

GE_GERICHTE ATAS/1316/2014 vom 18. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1316_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1316/2014 du 18 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1316/2014 del 18 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile et transmis à la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56V al. 1 let. a ch. 8 LOJ et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé et la durée de la sanction infligée au recourant pour avoir fait défaut à un entretien de conseil.

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées.

E. 5

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 16 al. 1 let. b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ci-après OACI), l'office compétent examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré ne donne pas suite aux injonctions qui lui ont été adressées. S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision, conformément à l'art. 16 al. 2 OACI.

E. 6

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute ; qu'ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a),

en cas de faute de gravité moyenne, de seize à trente jours (b) et en cas de faute grave, de trente et un à soixante jours (d) (cf. art. 45 al. 2 OACI). Selon le barème établi par le Secrétariat d'État à l'Économie (SECO), lorsque l'assuré ne se présente pas à un entretien de conseil ou à une séance d'information, sans aucun motif valable, la sanction se situe entre 5 et 8 jours s'il s'agit du premier manquement, entre neuf et quinze jours lors du second manquement.

A/3021/2014 - 5/6 - A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que lorsque l'assuré manque par erreur ou par inattention un entretien de conseil et de contrôle, mais prouve néanmoins, par son comportement en général, qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, il n'y a pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat (arrêt C 123/04 du 18 juillet 2005 consid. 1 et réf. citées ; arrêt R. du 2 septembre 1999, C 209/99, publié au DTA 2000 n° 21 p. 101). Ainsi, un oubli unique et ponctuel ne saurait à lui seul marquer le désintérêt ou l'indifférence de l'assuré et illustrer son comportement général. Dans la cause susmentionnée, l'assuré avait oublié de se rendre à un entretien de conseil et s'en était excusé spontanément ; par ailleurs, il avait rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli.

E. 7

En l'espèce, la situation est tout à fait analogue. En effet, il est constant que le recourant n'a jamais manqué à ses devoirs de chômeur durant les onze mois qui se sont écoulés depuis l'ouverture de son délai-cadre, ce qui tend à démontrer qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux. Ce n'est que si son comportement devait être qualifié d'inadéquat, que cela justifierait le prononcé d'une suspension de son droit à l'indemnité. Or, tel ne saurait être le cas en l'espèce. Le comportement du recourant a été irréprochable durant toute l'année ayant précédé son oubli. Contrairement à ce que soutient l'intimé, jamais il n'a indiqué avoir délibérément omis de chercher son courrier. L'intimé l'avait d'ailleurs admis puisque, dans la décision litigieuse, il indique expressément que l'assuré a « oublié » d'aller le retirer. Les circonstances alléguées par le recourant sont au demeurant de nature à expliquer cet oubli. Au surplus, l'attitude de l'ORP et du conseiller du recourant ne sont pas exemptes de tout reproche : on peine à comprendre pour quelles raisons la convocation n'a pas été renvoyée sous pli simple à l'intéressé, ni pourquoi son conseiller n'a pas cherché à le contacter entre le 5 juin - date à laquelle la convocation est revenue à l'ORP - et le 2 juillet - date de l'entretien. Dans de telles circonstances, on doit admettre que le recourant prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, si bien que la suspension de son droit à l'indemnité était injustifiée. Le recours est donc admis.

A/3021/2014 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.